



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne  
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

Rennes, le

**DÉCLARATION**  
**au titre de l'article L. 122-9 du Code de l'Environnement**  
**Programme d'actions régional (PAR)**  
**en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour**  
**la région Bretagne**

Cette déclaration contient les informations suivantes :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale établi en application de l'article L.122-6 du Code de l'environnement et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le programme d'actions régional, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme d'actions régional.

## Table des matières

<b>I. Manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé.....</b>	<b>2</b>
<b>1) Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale.....</b>	<b>2</b>
a) Mesure 1 : période d'interdiction des fertilisants azotés.....	2
b) Mesure 7 : couverture végétale des sols.....	3
c) Mesure 8 : Implantations des bandes enherbées.....	3
d) AUTRES MESURES : obligation de mettre en place une zone tampon dans les parcelles en zone humide drainées.....	4
e) Mesures ZAR : révision de la carte ZAR.....	4
<b>2) Prise en compte des consultations.....</b>	<b>5</b>
a) Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres acteurs locaux.....	5
b) Avis du CGEDD.....	20
c) Consultation du public.....	21
<b>II. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le programme d'actions régional, compte tenu des diverses solutions envisagées.....</b>	<b>22</b>
<b>III. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme d'actions régional.....</b>	<b>22</b>

## I. Manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé

### 1) Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale

#### a) Mesure 1 : période d'interdiction des fertilisants azotés (article 3.1 du PAR 6)

- **Calendrier d'épandage des fertilisants de type I (fumier) sur les terres semées en maïs**

<b>Point de vigilance identifié dans le rapport d'évaluation environnementale</b>	La mesure peut induire une concentration des épandages des effluents de type I au plus proche de l'exploitation au lieu d'une meilleure répartition par épandage sur prairies.
<b>Mesures correctrices proposée dans le rapport d'évaluation environnemental</b>	Un accompagnement des agriculteurs permettrait de conseiller sur les modalités d'épandage sur prairies.
<b>Prise en compte de la mesure correctrice indiquée ci-dessus</b>	<b>NON</b> Certes, la période autorisée sur maïs se réduit de 15 jours, ce qui peut effectivement inciter l'exploitant à gagner du temps en réduisant la distance à parcourir pour épandre, mais la période autorisée sur prairie étant beaucoup plus longue que pour le maïs, il n'y a pas d'urgence en réalité à vider la fumière avant le 1 <sup>er</sup> mai. Notons que la presse agricole locale communique déjà sur les possibilités d'épandre le fumier sur prairie : à titre d'illustration voir <a href="https://www.paysan-breton.fr/2015/08/du-fumier-vieilli-sur-prairie-a-lautomne/">https://www.paysan-breton.fr/2015/08/du-fumier-vieilli-sur-prairie-a-lautomne/</a>

- **Calendrier d'épandage des fertilisants de type II (lisier) sur les terres semées en maïs**

<b>Point de vigilance identifié dans le rapport d'évaluation environnementale</b>	L'autorisation d'épandage de fertilisants de type II avant maïs à partir du 1 <sup>er</sup> mars en zone 1 et à partir du 15 mars en zone 2 peut induire une augmentation du lessivage des nitrates.
<b>Mesures correctrices proposée dans le rapport d'évaluation environnemental</b>	Les préfets de département valident les changements de calendrier d'épandage sur la base des données météo fournies par la DREAL.
<b>Prise en compte de la mesure correctrice indiquée ci-dessus</b>	<b>OUI</b> , l'article 3.1 du PAR 6 prévoit que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la DREAL mette à disposition un rapport sur la base duquel les préfets de département fonderont leur décision ;</li> <li>• ce rapport restituera les données des stations de Météo-France (pluviométrie enregistrée les 15 jours précédant la date normale de levée d'interdiction et pluviométrie prévisionnelle pour les 12 jours à venir)</li> </ul> Des contacts ont d'ores et déjà été pris avec Météo-France, et une réflexion a été engagée en interne DREAL en vue de convertir les données pluviométriques « brutes » en cartes ou graphiques « évolués » faisant directement ressortir les territoires où la date du 15 mars mérite d'être adaptée.

**b) Mesure 7 : couverture végétale des sols (article 3.2.1 du PAR 6)**

<b>Point de vigilance identifié dans le rapport d'évaluation environnementale</b>	Autorisation du traitement chimique à certains exploitants engagés dans l'agriculture de conservation
<b>Mesures correctrices proposée dans le rapport d'évaluation environnemental</b>	Une expérimentation va être lancée chez quelques dizaines d'agriculteurs en GIEE, engagés dans un projet agro-écologique pour objectiver les risques liés à l'application de glyphosate en dose limitée.
<b>Prise en compte de la mesure correctrice indiquée ci-dessus</b>	<p><b>SANS OBJET</b></p> <p>En effet, la version finale du PAR 6 a évolué par rapport à celle soumise à la consultation du public, et la dérogation à l'interdiction de destruction chimique des CIPAN, qui avait été introduite pour les agriculteurs conduisant leur exploitation en « agriculture de conservation », a été supprimée.</p> <p>Ce retour à la rédaction du PAR 5 prend notamment en compte les différentes consultations qui ont eu lieu après la finalisation du rapport d'évaluation environnementale.</p>

**c) Mesure 8 : Implantations des bandes enherbées (article 3.3 du PAR 6)**

<b>Point de vigilance identifié dans le rapport d'évaluation environnementale</b>	Communication sur les cours d'eau le long desquels doivent être implantés une bande enherbée
<b>Mesures correctrices proposée dans le rapport d'évaluation environnemental</b>	Partage d'information sur les inventaires. Travail de tous les services de contrôle sur la base de ces inventaires
<b>Prise en compte de la mesure correctrice indiquée ci-dessus</b>	<p><b>OUI</b></p> <p>Conformément aux instructions ministérielles, les inventaires de cours d'eau sont publiés sur les sites internet des services de l'Etat en département (voir liens ci-dessous). Ces inventaires feront référence pour les contrôles « directive nitrates », dès que le PAR 6 entrera en vigueur.</p> <p>Côtes d'Armor : <a href="http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/layout/set/print/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-du-departement">http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/layout/set/print/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-du-departement</a></p> <p>Finistère : <a href="http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Police-de-l-eau/Inventaire-departemental-des-cours-d-eau-du-Finistere">http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Police-de-l-eau/Inventaire-departemental-des-cours-d-eau-du-Finistere</a></p> <p>Ille et Vilaine : <a href="http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/L-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-en-Ille-et-Vilaine">http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/L-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-en-Ille-et-Vilaine</a></p> <p>Morbihan : <a href="http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-developpement-durable/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-des-milieux-aquatiques-et-littoraux/Cartographie-des-cours-d-eau-du-Morbihan">http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-developpement-durable/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-des-milieux-aquatiques-et-littoraux/Cartographie-des-cours-d-eau-du-Morbihan</a></p>

**d) AUTRES MESURES : obligation de mettre en place une zone tampon dans les parcelles en zone humide drainées**

<b>Point de vigilance identifié dans le rapport d'évaluation environnementale</b>	L'obligation de mise en place d'une zone tampon pose question : comment évaluer l'efficacité d'un fossé existant ? Comment aménager cette zone tampon selon la topographie, etc. ? Cette mesure concerne-t-elle uniquement les zones humides répertoriées officiellement ?
<b>Mesures correctrices proposée dans le rapport d'évaluation environnemental</b>	Une définition plus fine de l'attendu est prévue, précisant les cas où la zone tampon est obligatoire et en précisant la technique de mise en place. Cela peut exiger un diagnostic local (d'après l'IRSTEA et l'AFB : voir <a href="http://www.irstea.fr/les-zones-tampons">http://www.irstea.fr/les-zones-tampons</a> ).
<b>Prise en compte de la mesure correctrice indiquée ci-dessus</b>	<b>NON</b> , mais des précisions seront apportées dans la phase de déclinaison opérationnelle du PAR 6 : - s'agissant de l'aménagement de la zone tampon et de son efficacité : des guides existent, leur existence devra être signalée dans les documents de vulgarisation du PAR 6 et relayée sur les sites internet. Dans la mesure où la nature de l'aménagement dépend de la configuration du terrain, le choix a été fait de ne pas détailler les aspects techniques dans le PAR 6. En revanche, les contrôleurs, équipés de sondes de mesures portatives, pourront apprécier l'efficacité des zones tampons en sortie d'exutoire. Voir résultats obtenus sur la baie de La Fresnaye sur <a href="http://zoneshumides29.fr/telechargement/RERZH/Diapo_bassins_tampons.pdf">http://zoneshumides29.fr/telechargement/RERZH/Diapo_bassins_tampons.pdf</a> - quelles sont les zones humides concernées ? Il s'agit de toute parcelle répondant à la définition officielle de zone humide ; se référer à la note technique du 26/06/17 : <a href="https://aida.ineris.fr/consultation_document/39592">https://aida.ineris.fr/consultation_document/39592</a>

**e) Mesures ZAR : révision de la carte ZAR avec, dans les cantons ayant retrouvé le bon état des eaux sur le paramètre nitrates (partie II du PAR 6)**

- **Abandon de l'obligation de traitement/exportation dans les cantons ZES qui répondent désormais aux critères définis à l'article R.211-84 du CE (article 8.2 du PAR 6)**

<b>Point de vigilance identifié dans le rapport d'évaluation environnementale</b>	Dans les cantons qui sortent de ZES, la mesure pourrait conduire à une intensification des pratiques de fertilisation.
<b>Mesures correctrices proposée dans le rapport d'évaluation environnemental</b>	Accompagnement technique.
<b>Prise en compte de la mesure correctrice indiquée ci-dessus</b>	<b>NON</b> , pas d'accompagnement technique spécifique prévu par les services de l'Etat, mais une surveillance fine des territoires concernés.

	<p>Rappelons que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le R211-84 impose de lever les mesures spécifiques aux ZES dès lors que les masses d'eau ont retrouvé le bon état ;</li> <li>en théorie, les exploitants ne peuvent arrêter de traiter ou d'exporter les effluents que s'ils disposent d'une solution pour épandre qui leur permette de respecter le principe d'équilibre de la fertilisation. Cela sera rappelé dans la plaquette de présentation du PAR 6.</li> </ul> <p>En exploitant chaque année les résultats de la déclaration des flux d'azote, il sera possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de vérifier l'évolution de la pression d'épandage dans chacun des cantons concernés ;</li> <li>en cas d'augmentation de la pression d'azote, de savoir si c'est la baisse du recours au traitement et à l'exportation qui est à l'origine de cette évolution, et le cas échéant, de cibler en contrôle les exploitants qui sont revenus à l'épandage.</li> </ul>
--	--

- abandon de l'obligation de maintenir une bande enherbée de 10 mètres de large, dès lors que le canton est sorti de ZAR, sur la base des critères définis à l'article R.211-84 du code de l'environnement (article 7.1 du PAR 6)**

<b>Point de vigilance identifié dans le rapport d'évaluation environnementale</b>	Dans les cantons qui sortent de ZES, la mesure pourrait conduire à une diminution de la largeur de la bande enherbée de 10 à 5 m.
<b>Mesures correctrices proposées dans le rapport d'évaluation environnemental</b>	Suivi de l'occupation des sols en bords de cours d'eau.
<b>Prise en compte de la mesure correctrice indiquée ci-dessus</b>	<p><b>NON</b></p> <p>La bande de 10 m avait historiquement été imposée en ZAC, donc ce sont surtout dans les ex ZAC qui aujourd'hui sortent de ZAR que la question se pose (voir carte page 120/155 du rapport d'évaluation environnemental).</p> <p>Dans ces zones, retenir que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la règle nationale permettant d'épandre les effluents de type I et II à 10 m du cours d'eau (au lieu de 35 m), si une couverture végétale permanente de 10 m ne recevant aucun intrant est implantée en bordure de cours d'eau, incite à ne pas réduire la largeur des bandes enherbées en place ;</li> <li>l'amélioration des inventaires de cours d'eau, actée dans le PAR 6, permet de ne pas régresser, globalement, en termes de protection des cours d'eau.</li> </ul>

## 2) Prise en compte des consultations

### a) Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres acteurs locaux

Pour mémoire, la teneur des avis exprimés par les PPA était la suivante :

<b>AELB</b> : FAVORABLE sous réserve, sur le PAR 6 (attentes de mesures réglementaires ambitieuses en BVAV, et sur l'ensemble du territoire, d'un niveau de protection au moins comparable à celui du PAR 5) ; avis FAVORABLE sur le dispositif de surveillance, dispositif unique à l'échelle du bassin Loire-Bretagne.
<b>AESN</b> : FAVORABLE sous réserve, état chimique médiocre sur le BV de la Sélune et le risque d'eutrophisation identifié dans le SDAGE : il faut poursuivre les efforts et les amplifier. Cohérence à rechercher entre programmes d'actions nitrates.
<b>CRB</b> : FAVORABLE sous réserve (vigilance accrue en BVAV et BVC, levée de la confidentialité des données individuelles DFA, appui plus fort sur des objectifs de résultats, poursuite de la réflexion sur le dispositif de surveillance qui devra être fonctionnel et équitable)
<b>CRAB</b> : DEFAVORABLE (refus de nouvelles contraintes réglementaires)

**AELB** : Agence de l'Eau Loire Bretagne  
**AESN** : Agence de l'Eau Seine Normandie  
**CRB** : Conseil Régional de Bretagne  
**CRAB** : Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne.

Est restitué ci-dessous le détail des avis et considérations transmises par les PPA mais aussi par :

- les associations de protection de l'environnement (**ASSO**)
- l'Association Permanente des Présidents de CLE de Bretagne (**APPCB**)
- la Fédération Régionale des Exploitants Agricoles (**FRSEA**)
- la Confédération Paysanne (**CONF**)
- l'Agence Régionale de Santé (**ARS**)

o **Reconnaissance des efforts faits**

<b>AELB</b>	l'amélioration de la qualité de l'eau en Bretagne sur le paramètre nitrates n'est pas contestable
<b>CRB</b>	la Bretagne est la première région française à voir la qualité de ses eaux s'améliorer, notamment sur le paramètre des nitrates, ce qui lui permet de commencer à sortir des contentieux européens.
<b>CRAB</b>	indique que la reconquête de la qualité de l'eau est clairement reconnue aujourd'hui dans la majorité des cours d'eau bretons ; demande la reconnaissance des efforts et des engagements de longue date, y compris dans les périodes de crise fortes et de faibles revenus
<b>ASSO</b>	nous partageons le constat que la réduction des teneurs en nitrates des eaux bretonnes résulte des évolutions des pratiques et systèmes agricoles auxquelles nous avons contribué, des programmes volontaires engagés sur les bassins versants, et des progrès d'une réglementation mieux contrôlée.
<b>FRSEA</b>	la qualité de l'eau s'est améliorée et s'améliore encore sur le paramètre « nitrates » en Bretagne entre 2007 et 2016.
<b>Prise en compte dans le PAR 6</b>	<b>OUI</b> , via l'application du Programme d'Actions National, qui prévoit (article R.211-84 du CE) que le préfet met fin aux mesures spécifiques aux ZES et au ZAC dès lors que dans chacune de ces zones, les masses d'eaux ont retrouvé leur bon état. C'est ainsi que 100 communes de Bretagne sortent de ZAR avec la signature du PAR6.

- **Affirmation du principe de non régression et de la nécessité de poursuivre les efforts**

<b>AELB</b>	Les enjeux qui demeurent en termes de qualité de l'eau nécessitent de poursuivre les efforts. Le PAR 6 doit veiller à garantir un niveau de protection des eaux au moins comparable à celui obtenu par le PAR 5 et doit marquer certaines avancées.
<b>AESN</b>	Les nitrates constituent le facteur déclassant du bassin versant de la Sélune (état chimique médiocre). Les tendances des concentrations du paramètre nitrates semblent plutôt à la baisse, mais restent à des niveaux parmi les plus élevés du territoire, et loin des teneurs objectifs au regard des engagements de la France au titre de Convention OSPAR. Il constitue également un bassin prioritaire « eutrophisation littorale et marine » du SDAGE. Compte tenu des enjeux attachés à ce territoire, il est nécessaire que les efforts soient poursuivis et amplifiés dans le cadre du 6ème programme d'actions « nitrates » de la Bretagne.
<b>CRB</b>	Juge primordial de maintenir une ambition environnementale forte sur le paramètre « nitrates », et rappelle le principe de non régression ; L'enjeu des pollutions diffuses agricoles, notamment azotées, reste toutefois encore particulièrement prégnant en Bretagne, en témoigne le phénomène des marées vertes. La Bretagne doit donc rester mobilisée sur ce sujet et concilier la poursuite de l'amélioration de la qualité de ses eaux avec un développement économique durable des systèmes agricoles.
<b>CRAB</b>	Défi partagé d'une « non régression »
<b>ASSO</b>	Cette restauration de la qualité des eaux doit être poursuivie et amplifiée notamment pour réduire les marées vertes qui pénalisent gravement les activités de notre littoral.
<b>Prise en compte dans le PAR 6</b>	<b>OUI</b> , avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le maintien de la rédaction du PAR 5, qui supprime la dérogation à la destruction chimique des CIPAN (article 3.2.1), envisagée, lors des travaux PAR 6, pour les agriculteurs pratiquant l'agriculture de conservation</li> <li>- Par rapport au PAR 5, introduction de mesures plus ambitieuses, portant notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la définition du linéaire de cours d'eau à protéger (article 3.3, inventaire plus exhaustif)</li> <li>• l'extension de la déclaration des flux d'azote à de nouveaux acteurs (article 4.2)</li> <li>• la prévention des dégradations des berges de cours d'eau dans les zones d'abreuvement du bétail (article 5.2)</li> <li>• la prévention des situations de sur-pâturage (article 5.3),</li> </ul> </li> </ul>

- **Affirmation de l'efficacité des mesures réglementaires**

<b>AELB</b>	la définition de mesures réglementaires ambitieuses est une condition indispensable pour obtenir une amélioration rapide de la qualité de l'eau. Le SDAGE préconise que les PAR incluent systématiquement les mesures les plus efficaces, adaptées au contexte agro-pédoclimatique régional, dans le but de réduire les fuites d'azote.
<b>CRB</b>	considère que le programme régional d'actions Directive Nitrates constitue un outil performant pour mener une politique de gestion de l'azote en vue d'une restauration de la qualité des masses d'eau sur des territoires sensibles Dans certaines zones à enjeu, et notamment les bassins en contentieux vis-à-vis de l'Union européenne sur le paramètre des nitrates, cette évolution est certainement à mettre au crédit des mesures déployées dans le 5e programme d'action Directive Nitrates ; les mesures régaliennes prises, notamment en matière de couverture des sols, de limitation des quantités d'azote pouvant être épandues, de périodes d'interdiction d'épandage, ont permis une réelle réduction des fuites d'azote vers les

	cours d'eau.
<b>Prise en compte dans le PAR 6</b>	<b>OUI</b> Le PAR 6 vise à encadrer au mieux les risques de pollutions diffuses par les nitrates, tout en affichant des dispositions réalistes et économiquement viables.

- **Affirmation de la nécessaire complémentarité entre mesures réglementaires et mesures contractuelles**

<b>AELB</b>	la définition de mesures réglementaires ambitieuses est une condition indispensable pour obtenir une amélioration rapide de la qualité de l'eau et pour la mise en oeuvre efficace d'actions autres que réglementaires telles que celles accompagnées par les aides de l'agence de l'eau.
<b>CRB</b>	considère la nécessaire cohérence et complémentarité des politiques publiques réglementaires et contractuelles en la matière ; rappelle l'importance d'articuler le volet régalien qui relève de la responsabilité de l'Etat, et le volet contractuel animé par le Conseil régional de l'eau, détenteur d'une compétence en la matière.
<b>Prise en compte dans le PAR 6</b>	<b>OUI</b> Le niveau d'ambition du PAR 6 tient compte des pressions exercées sur le territoire, de l'existence de zones à enjeux spécifiques, et de l'existence d'autres programmes sous contrôle de l'État, pouvant par ailleurs compléter les mesures du PAR. L'État veille en particulier à la cohérence du PAR avec : - le règlement et le plan d'action et de gestion durable (PAGD) des SAGE - le Plan Algues Vertes L'arbitrage rendu tient compte du fait que les changements de modèle économique ne se décrètent pas par arrêté préfectoral. La démarche mise en oeuvre dans les bassins versants algues vertes vise à susciter une évolution des systèmes de production, de façon volontaire, en encourageant l'adhésion du plus grand nombre. Elle vise à préserver la dynamique d'action dans les BVAV, considérant par ailleurs que les mesures de base, figurant dans le PAR 6 et applicables à l'ensemble des agriculteurs bretons, sont déjà renforcées par rapport au programme national.

- **Nécessité de promouvoir les mesures d'accompagnement**

<b>CRAB</b>	<p>deux pistes constructives doivent être promues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le <u>développement d'actions d'accompagnement des agriculteurs</u> dans ces phases stratégiques. A cette fin, des indicateurs pédagogiques peuvent être proposés aux agriculteurs pour faciliter une réflexion cohérente sur l'évolution de leurs exploitations. Ces indicateurs n'ont pas vocation normative.</li> <li>- L'<u>expérimentation de dispositifs innovants et adaptés</u>, fixée par un cadre général dans des territoires à fort enjeu, où l'adhésion du plus grand nombre à un dispositif co-construit sera le terreau fertile à des évolutions positives et durables, dès lors qu'elles seront réalisables, viables et vivables.</li> </ul>
<b>Prise en compte dans le PAR 6</b>	<p><b>OUI</b></p> <p>Il n'y a pas de contre-indication à promouvoir les mesures basées sur le volontariat, dès lors qu'en parallèle, les règles de transposition de la directive nitrates sont appliquées, et en particulier l'article R.211-80 qui prévoit que :</p> <p>« Les PAR comportent les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles dans ces zones, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines.</p> <p>Ces programmes d'actions prennent en compte :</p> <p>1° les situations locales et leur évolution, notamment la teneur en nitrates des eaux superficielles et souterraines, les systèmes de production et les pratiques agricoles, le degré de vulnérabilité du ou des aquifères concernés et la présence de nitrates de provenances autres qu'agricoles ;</p> <p>2° les données scientifiques et techniques disponibles et les résultats connus des programmes d'actions précédents.</p> <p>Lorsque le choix est possible entre plusieurs mesures ou actions permettant d'atteindre les objectifs définis au II, ce choix prend en compte l'efficacité et le coût de chacune des mesures ou actions envisageables. »</p> <p>Le PAR 6 tient bien compte des données scientifiques et techniques disponibles et du bilan du PAR 5 : à titre d'illustration, se sont ces données qui justifient la rédaction de l'article 5.3 (prescription visant à réduire les situations de sur-pâturage)</p>

- **Attente de simplification**

<b>CRB</b>	<p>alerte sur la technicité du document qui ne semble pas de nature à aller dans le sens d'une simplification ; estime que le texte soumis à consultation est très technique, ce qui nuit à sa lisibilité et le rend compliqué à appréhender. Pour exemple, la plus grande souplesse de dérogations au calendrier d'épandage accordée aux Préfets de Département ne semble pas de nature à répondre à la volonté de lisibilité et de simplification affichée en préalable de ce PAR 6.</p>
<b>Prise en compte dans le PAR 6</b>	<p><b>PARTIELLEMENT</b></p> <p>Toute la difficulté réside dans le fait de trouver le juste équilibre entre des mesures simples et la nécessité de prendre en compte la diversité des territoires et des contextes.</p> <p>Quoiqu'il en soit, il est prévu, comme cela avait déjà été fait pour le PAR 5, de diffuser un support de vulgarisation présentant concrètement les mesures applicables (voir plaquette de présentation du PAR 5 sur <a href="http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette_generale_de_presentation_des_mesures_du_5eme_Programme_d_Actions_cle5196eb.pdf">http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette_generale_de_presentation_des_mesures_du_5eme_Programme_d_Actions_cle5196eb.pdf</a>)</p>

○ **Appréciation globale sur le PAR 6**

<b>AELB</b>	ce projet de PAR reste un programme d'actions ambitieux sur le bassin Loire-Bretagne, avec des dispositions spécifiques liées aux caractéristiques (contexte d'élevage) et à l'importance des enjeux propres et en minimisant le recours aux dérogations, notamment en lien avec l'implantation des CIPAN. L'agence reconnaît l'effort consenti d'extension de certaines actions renforcées à l'ensemble de la région Bretagne. Le projet de 6e PAR vise à garantir un niveau de protection de l'environnement comparable à celui obtenu par le programme d'actions précédent.
<b>AESN</b>	propose d'assurer une cohérence, pour le bassin de la Sélune, avec le PAR Normandie dont le projet prévoit « En zone vulnérable du département de la Manche, obligation de maintenir une bande enherbée de 10 mètres de large minimum le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du Code rural et de la pêche maritime (BCAE) et plans d'eau de plus de 10 ha, à l'exception des parcelles comportant des cultures maraîchères ». Cette disposition s'est imposée à la suite d'un contentieux, relatif au 5ème PAR bas normand, introduit par une association de protection de la nature et de l'environnement. Il me paraît nécessaire que le renforcement particulier (bandes enherbées de 10 m de large) prévu à l'article 3.3 de votre projet s'applique aussi à tout le bassin de la Sélune.
<b>CONF</b>	points ne suscitant pas de remarques particulières (en l'état de ce qui nous a semblé définitivement acté lors de la réunion du 2 février) : calendrier d'épandage au printemps, abreuvement cours d'eau, dispositif enregistrement (JPP) journées de présence pâturage, drains en zone humide.
<b>CRAB</b>	projet d'arrêté non conforme à l'esprit souhaité dans ce sixième programme, à savoir, l'absence de nouvelle réglementation ; attend par ailleurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un dispositif de surveillance de l'N dont l'encadrement national est toujours en attente d'évolution afin d'intégrer les notions d'N total épandu et d'équilibre de fertilisation,</li> <li>• une simplification de la mise à jour des plans d'épandage non finalisée, ne permettant pas de donner l'agilité nécessaire à une gestion modernisée des unités fertilisantes produites.</li> <li>• la prise en compte des autres enjeux qui constituent des éléments de contexte majeurs de ce sixième programme : transition climatique et lutte contre les gaz à effet de serre, attentes sociétales et des consommateurs, avec leur corollaire, la préservation de l'efficacité économique des entreprises et le revenu des agriculteurs pour réussir les transitions attendus</li> </ul>
<b>FRSEA</b>	Ajouter de nouvelles contraintes administratives serait un frein de plus à la préparation des agriculteurs aux enjeux et défis de demain. Ils ont besoin d'expérimenter de nouvelles stratégies. En effet, le temps consacré à jongler avec de nouvelles contraintes et à remplir des formulaires administratifs, pour avoir seulement le droit de faire le travail pour lequel ils sont diplômés, est incompatible avec cette nécessaire prise en main individuelle et territoriale. Toutes contraintes supplémentaires dans ce 6ème programme seraient contre-productives et injustifiées : toutes les nouvelles contraintes doivent être supprimées.
<b>Prise en compte dans le PAR 6</b>	<p><b>PARTIELLEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>en réponse à AESN</b></li> </ul> <p>Concernant la Sélune, il ne pas pertinent de faire une exception pour ce territoire car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque l'inventaire des cours d'eau sera réalisé, la protection des têtes de bassin versant obtenue sera plus efficace qu'en Normandie.</li> <li>- la bande enherbée de 10 mètres est déjà encouragée par la règle nationale : distance d'épandage par rapport aux cours d'eau de de 35 mètres, pouvant être réduite à 10 mètres en cas de bande enherbée de 10 mètres de large.</li> </ul> <p>Le gain environnemental semble donc assez faible.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>en réponse à la CRAB</b></li> </ul> <p>- Dispositif de surveillance nationale : les projets de textes ont récemment fait l'objet d'une consultation du public (voir <a href="http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-aux-azotes-a1830.html?id_rubrique=2">http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-aux-azotes-a1830.html?id_rubrique=2</a>)</p> <p>- Expérimentation d'un projet de simplification des mises à jour de plan d'épandage : le préfet de région a donné son accord pour lancer l'expérimentation sur le territoire de la baie de La Fresnaye, dans le cadre du projet de territoire PLAV2.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>En réponse à la FRSEA</b></li> </ul> <p>Il y a peu de contraintes administratives supplémentaires dans le PAR 6 :</p> <p>- la déclaration initialement prévue à l'article 3.2.1 pour signaler la pratique du « zéro labour » a disparu avec la dérogation</p> <p>- L'ensemble des données nécessaires au calcul de l'indicateur JPP (jours de présence au pâturage) est déjà disponible dans les exploitations*. Par conséquent, le calcul ne devrait pas se traduire par une surcharge administrative, ni des coûts supplémentaires**. Seuls les exploitants dépassant le plafonds de 900 jours de présence au pâturage (une estimation grossière situe leur nombre à 10 % des producteurs de lait) pourront être amenés à payer un prestataire pour les aider à trouver les meilleurs leviers à inscrire dans un plan d'amélioration.</p> <p><i>* : à titre d'exemple, l'enregistrement des temps de présence au pâturage est déjà prévu par l'annexe 1, point IV, de l'arrêté ministériel du 19/12/11 relatif au programme d'actions national. Extrait : « Pour les exploitations comprenant des vaches laitières, le cahier d'enregistrement précise également la production laitière moyenne annuelle du troupeau ainsi que son temps de présence à l'extérieur des bâtiments »</i></p> <p><i>** : il est d'ailleurs possible et souhaitable de mettre à profit les délais prévus dans le PAR 6 pour finaliser et diffuser des outils de vulgarisation permettant aux agriculteurs d'être autonomes pour répondre à la mesure 5.3 du PAR 6.</i></p>
--	---

○ **Calendrier d'épandage des effluents faiblement chargés – Article 3.1**

<b>CRAB et FRSEA</b>	en cas de maintien de la notion « issus de traitement », nous proposons de rajouter à la suite « y compris par stockage différencié » en considérant que cette modalité peut être assimilée à un traitement équivalent à une séparation mécanique et permettant une gestion sur prairies de ces effluents peu chargés et sans risque environnemental.
<b>ARS</b>	l'extension de la période d'épandage ne s'applique pas aux effluents peu chargés mais certains sont très chargés en potassium. Il serait utile de connaître l'impact en termes de concentration en ions potassium du sol
<b>Prise en compte dans le PAR 6</b>	<p><b>NON</b></p> <p>demande écartée pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pas d'intérêt agronomique d'épandre ce type d'effluents sur prairies de moins de 6 mois et dérobées, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre :</li> <li>- après traitement, ces effluents peuvent être épandus toute l'année sur prairie de plus de 6 mois.</li> <li>- la reconnaissance de nouveaux dispositifs de traitement est encadrée au niveau national et passe par une expertise de l'IDEELE (Institut de l'Élevage)</li> <li>- dans l'arrêté national, seul les effluents faiblement chargés « issus de traitement » peuvent être épandus au-delà du 30 septembre.</li> </ul> <p>S'agissant de l'élément potassium : sont concernées par un risque de sur-fertilisation en potasse les seules parcelles fertilisées avec l'effluent épuré restant après traitement du lisier dans les stations de traitement dédiées ; la DREAL Bretagne n'a pas connaissance d'études caractérisant l'impact d'un excès de potassium sur les terres, mais ce sujet pourrait effectivement être abordé en marge du PAR 6.</p>

- **Calendrier d'épandage des lisiers et fumiers sur les terres semées en maïs – Article 3.1**

<b>CRAB</b>	le projet prévoit plusieurs évolutions n'appelant pas de remarques particulières.
<b>ASSO</b>	Elles s'interrogent sur les raisons ayant motivé l'inversion de logique de dérogation pour les fertilisants de type II (lisiers) pour la zone 2. ERB fait remarquer que l'argumentaire développé pour justifier de l'instauration de ces mesures dans le PAR5 étaient particulièrement pertinent et convaincant ; ils ne comprennent pas pourquoi sont introduites ces modifications.
<b>Prise en compte dans le PAR 6</b>	<p><b>NON</b></p> <p>La modification introduite dans le PAR 6 ne constitue pas un changement de fond, dès lors que les décisions prises par les préfets sont fondées sur des constats objectifs permettant de caractériser le risque de drainage des eaux de ruissellement vers les cours d'eau, au cours de la période d'épandage autorisée.</p> <p>L'article 3.1 du PAR 6 prévoit que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la DREAL mette à disposition un rapport sur la base duquel les préfets de département fonderont leur décision ;</li> <li>• Ce rapport restituera les données des stations de Météo-France (pluviométrie enregistrée les 15 jours précédant la date éventuelle de décision et pluviométrie prévisionnelle pour les 12 jours à venir)</li> </ul> <p>Des contacts ont d'ores et déjà été pris avec Météo-France, et une réflexion a été engagée en interne DREAL en vue de convertir les données pluvio « brutes » en cartes ou graphiques « évolués » faisant directement ressortir les territoires où la date du 15 mars mérite d'être adaptée.</p> <p>Malgré l'inversion de logique par rapport au PAR 5, et malgré le changement d'indicateurs, la qualité de la démonstration sur laquelle se baseront les préfets pour décider ne sera pas diminuée. Le changement de rédaction a essentiellement le mérite d'apporter chaque année de la transparence sur les conditions d'épandage, en systématisant la production d'un rapport à date fixe.</p>

- **Référentiel unique des cours d'eau – Article 3.3**

<b>CRAB</b>	compte tenu d'un usage d'inventaires pas toujours conçus dans cette finalité réglementaire et avec un linéaire augmenté parfois de façon très significative, il est souhaité qu'un délai d'application suffisant soit admis afin de disposer du temps nécessaire à un réexamen et une finalisation de ces inventaires à partager.
<b>APPCB</b>	cette mesure met en perspective la note réalisée par la CLE du SAGE Baie de Saint-Brieuc. En effet, le lien fait dans cet article entre la mise en place de bandes enherbées sur les cours d'eau référencés dans « les inventaires départementaux partagés et validés » est discutable au vu de l'état d'avancement de ces inventaires et des démarches territoriales entreprises sur les territoires SAGE. Il est important d'être vigilant à ce que les cartographies progressives, au vu d'une procédure de révision très longue, ne poussent pas à une référence unique qui serait la carte IGN, notamment en tête de bassin.
<b>Prise en compte dans le PAR 6</b>	<p><b>OUI</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un délai a été prévu pour implanter les bandes enherbées le long des cours d'eau nouvellement apparus dans les inventaires départementaux ;</li> <li>• la rédaction de l'article est revue de façon à être compatible avec les projets de territoire de deux baies algues vertes, celles de Saint-Brieuc et de la Lieue de Grève, qui sont citées dans l'article.</li> </ul>

○ **Interdiction de destruction chimique des CIPAN – Article 3.2.1**

<b>AELB</b>	La destruction chimique des CIPAN est possible sous conditions, pour les CIPAN non gélives implantées avant culture conduite en semis direct sous couvert. L'agence de l'eau note que cette possibilité est ouverte dans la majorité des programmes d'actions régionaux, pour les implantations en semis direct et en strip-till (selon définition d'Arvalis - Institut du végétal). L'agence propose que les dérogations permettant la destruction chimique <b>ne s'appliquent pas dans les ZAR concernées par des captages prioritaires</b> où la réduction de la pression liée à l'usage des phytosanitaires est un enjeu important.
<b>ARS</b>	Considérant le principe général du corpus réglementaire européen selon lequel une mesure ne doit pas entraîner une dégradation par un autre polluant, cette destruction chimique ne devrait pas être autorisée dans un cadre dérogatoire. Cela d'une part en raison d'une part de la large disponibilité de types de couverts végétaux dans l'annexe 3, notamment les variétés gélives, et d'autre part de la possibilité de pratiques culturales adaptées pour une destruction mécanique ou enfouissement de ces couverts par labour. Il faut mentionner d'ailleurs que parmi les avantages environnementaux des techniques culturales simplifiées (TCS), le respect de la biodiversité en est un majeur et l'application de phytosanitaires va à l'encontre de cette préservation. Par ailleurs, l'ensemble des critères imposés pour autoriser la destruction chimique apparaît d'un contrôle malaisé obérant potentiellement le succès de la mesure. Enfin, considérant le mauvais état de la ressource en eau destinée à la consommation humaine en Bretagne sur le paramètre pesticide (contamination globale imposant la généralisation du traitement par charbon actif), il ne nous apparaît pas raisonnable d'autoriser l'application de phytosanitaires sur des parcelles drainées, qui plus est pendant des périodes où la pluviométrie importante augmente significativement le risque de transfert.
<b>CRAB</b>	Même si cette rédaction assouplit les conditions pour quelques exploitations, elle renforce significativement la règle pour le plus grand nombre (élargissement aux <b>repousses</b> ) et demeure bien plus restrictive que les dispositions nationales. En conséquence nous demandons une rédaction conforme à celle du PAN, à savoir une dérogation pour les <b>cultures en TCS</b> .
<b>FRSEA</b>	Avec le pacte d'avenir de 2013, puis en 2015, les services de l'Etat s'engageaient pour la simplification administrative. Aujourd'hui, l'introduction d'une nouvelle déclaration est un recul pour l'évolution de l'agriculture. Elle est également un coût pour l'agriculteur (soit en temps passé pour gérer le document, soit en prestation supplémentaire). En appliquant cette mesure uniquement chez les agriculteurs en zéro travail du sol intégral, qui est une pratique que l'on retrouve chez une minorité d'agriculteurs, le développement des autres est freiné. En effet, cette évolution de pratique nécessite une phase d'essai, commencée sur une partie des parcelles seulement. Elle se soldera par un échec s'il n'y a pas d'alternative possible pour les agriculteurs en cas d'envahissement. Demande : respecter les mesures du PAN, ni plus ni moins.
<b>APPCB</b>	Demande : <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'intégrer dans cet article la notion d'absence de travail du sol sur la totalité de l'exploitation permettant ainsi de justifier une démarche intégrée de « conservation des sols » et non une démarche d'opportunité à la parcelle.</li> <li>• D'inclure les dérobes dans le maintien d'une quantité minimale de couvertures végétales, car la confusion entre dérobe et CIPAN reste un enjeu important en termes de qualité des eaux.</li> </ul>
<b>ASSO</b>	Cette nouvelle dérogation est incohérente au regard des programmes menés sur les

	bassins versants visant à réduire la pollution des eaux par le glyphosate. Elle n'est pas justifiée dès lors qu'existent des alternatives crédibles à l'utilisation de couverts végétaux non gélifs, comme à leur destruction chimique, comme démontré par l'agriculture biologique. Au moment même où il importe de restreindre l'usage du glyphosate pour les raisons de santé publique et de protection de l'environnement, ré-autoriser cet usage dérogatoire après qu'il ait été interdit constitue un signal extrêmement négatif !
<b>Prise en compte dans le PAR 6</b>	<b>OUI</b> La version finale du PAR 6 a évolué par rapport à celle soumise à la consultation du public, et la dérogation à l'interdiction de destruction chimique des CIPAN, qui avait été introduite pour les agriculteurs conduisant leur exploitation en « agriculture de conservation », a été supprimée. S'agissant des repousses de CIPAN : elles sont déjà visées, dans le programme d'action national, par l'interdiction de destruction chimique.

○ **Autorisation de réfection des drains en zone humide – Article 4.1.1**

<b>AELB</b>	Compte tenu de la forte solubilité des nitrates, le drainage constitue un exutoire privilégié de ces polluants. L'agence de l'eau reconnaît et partage l'intérêt, pour la réduction de transferts de nitrates aux milieux aquatiques, de la mise en place de dispositifs d'épuration et de régulation des débits des eaux issues du drainage, quelle que soit la taille du projet de drainage.
<b>APPCB</b>	Le projet de PAR 6 ouvre la possibilité de réaliser le décolmatage ou le remplacement de drains en zones humides. Même si cet article prévoit une obligation de création de zones tampons en cas de travaux, cet article remet en question de nombreux SAGE bretons qui au travers de leurs dispositions mènent une politique de protection des zones humides. NB : Cet article ne fait pas consensus entre les différentes DDTM Demande : retirer cette mesure de l'arrêté et porter une attention particulière sur les dispositions des SAGE afin de veiller à une cohérence réglementaire entre ces différents textes.
<b>FRSEA</b>	La zone tampon ne sera plus productive entraînant une perte de surface et des difficultés d'entretien de ces zones. La proposition de ce 6ème programme ne fait que passer d'un blocage administratif venant du 5ème programme à un blocage technique et agronomique. Aussi, la rénovation des drains sur les parcelles redevenues humides, objectif de cet article, ne sera pas possible sans sacrifice pour l'agriculteur. Demande : supprimer ce paragraphe.
<b>Prise en compte dans le PAR 6</b>	<b>OUI</b> La rédaction de l'article est revue de façon à être compatible avec le règlement de certains SAGE

○ **Interdiction de l'abreuvement direct des animaux d'élevage dans les cours d'eau – Article 5.2**

<b>AELB</b>	L'interdiction de l'accès direct des animaux dans les cours d'eau contribue à la préservation de la qualité des milieux. En effet la présence des animaux est une source de contamination directe. De plus la dégradation des berges par le piétinement est un facteur de colmatage du lit des cours d'eau. L'agence de l'eau va étudier les conséquences du caractère obligatoire de ces mesures sur les possibilités d'apporter des aides publiques pour accompagner le
-------------	--

	financement d'actions de mise en défens des berges (mise en place de clôture, ouvrages de franchissement et équipements d'abreuvement des animaux).
<b>APPCB</b>	<p>Demande :</p> <p>Le retrait du terme « accès direct » doit être étudié afin que la rédaction de cet article soit cohérente avec les dispositions des SAGE qui parlent « d'accès modifiant le profil en long et en large des cours d'eau » et ne remettant pas systématiquement en cause l'accès direct.</p> <p>Veiller parallèlement à ce que le 11ème programme de l'AELB, malgré le nouveau caractère réglementaire de cette interdiction, prévoie le financement d'équipements, type pompe à museau, afin de compenser l'interdiction d'abreuvement direct.</p>
<b>Prise en compte dans le PAR 6</b>	<p><b>OUI</b></p> <p>La rédaction de l'article a été mise en cohérence avec le règlement des SAGE</p>

○ **Mesure visant à réduire le sur-pâturage – Article 5.3**

<b>AELB</b>	L'agence de l'eau approuve la nouvelle prescription visant à réduire les situations de sur-pâturage (calcul des journées de présence au pâturage JPP), qui à titre pédagogique cible les élevages laitiers de plus de 50 vaches en évolution (accroissement de cheptel). Cette mesure du projet de 6e PAR est une mesure tout à fait adaptée quand elle concerne la première région laitière de France.
<b>ARS</b>	Le nombre de jours de présence au pâturage (JPP) est un indicateur déclaratif qui peut être vérifié par la mesure des surfaces accessibles et par les capacités d'affouragement de l'exploitation. Cependant, ces contrôles ne peuvent qu'avoir une efficacité partielle. En effet, un différentiel est à prévoir entre les déclarations et la réalité du terrain. Les élevages bovins notamment ne pourront utiliser l'ensemble des surfaces accessibles pour des raisons inhérentes à l'activité elle-même. D'ailleurs, il suffit de constater les abords de ce type d'exploitation comportant toutes des surfaces « parking » détériorées par l'attente de la traite par le cheptel laitier. Pour cela, cette mesure ne nous semble pas pouvoir atteindre son objectif mais également par le seuil trop élevé de 900 JPP (à comparer avec le seuil acceptable de 600 JPP prévu dans le projet d'arrêté du bassin versant des Echelles).
<b>CRAB</b>	Limitier la rédaction à la seule première partie de l'article 5-3 (calcul dans les élevages en évolution) en supprimant toute référence aux seuils inscrits dans les prescriptions ICPE nationales et dont l'application est optionnelle. Il s'agit de préserver une approche pédagogique dont les éleveurs pourront disposer dans leurs outils de pilotage.
<b>FRSEA</b>	<p>L'administration propose de détourner un outil pédagogique des agriculteurs, les JPP, en outil de sanction réglementaire. Les agriculteurs en ont besoin pour guider le développement de leurs exploitations. Les expériences passées montrent qu'un outil, lorsqu'il devient normatif ou réglementaire, est délaissé des agriculteurs et devient même une charge pour l'agriculteur qui le confie à un prestataire. Les JPP ne doivent en conséquence surtout pas être inscrits dans le programme d'actions « nitrates ».</p> <p>Si on peut optimiser l'accessibilité des parcelles ou la gestion des périodes de pâturage, il n'existe pas pléthore de solutions techniques pour répondre à cette contrainte qui reviendrait donc à enfermer les animaux. C'est un message incohérent vers les agriculteurs et contraire aux attentes sociétales.</p> <p>Les seuls seuils JPP relèvent de la réglementation ICPE. Le mélange des réglementations amène de la confusion sur le terrain. D'autre part, l'interprétation de ces seuils via une moyenne annuelle peut être fortement pénalisante, soit en excluant des systèmes, soit en leur imposant des démonstrations supplémentaires qui seront</p>

	<p>coûteuses en expertise. Demande : supprimer ce paragraphe.</p>
<b>Prise en compte dans le PAR 6</b>	<p><b>PARTIELLEMENT</b>          Cette nouvelle mesure répond aux considérations suivantes :          - concentration des cheptels laitiers, sans que les pâturages accessibles aux VL ne soient étendus en conséquence.          - constats fréquents de parcelles parking (étayés par une note de la DRAAF, qui a mis en évidence, sur la base des DFA et des déclarations PAC, qu'au moins 1 000 élevages laitiers ne disposaient pas de la surface en prairie nécessaire)          - étude IDELE mettant en évidence les fuites d'azote au-delà d'une certaine pression de pâturage          - volonté de ne pas laisser la situation se dégrader          - la mesure ne crée pas de documents nouveaux, l'enregistrement du temps de pâturage étant déjà imposé dans le PAN.</p> <p>Le libellé de l'article 5.3 a évolué, il ne fait plus de cas particulier en lien avec la nomenclature ICPE. Le traitement des demandes d'extension de cheptels soumis à ENREGISTREMENT ou AUTORISATION au titre des ICPE sera défini dans une doctrine régionale, indépendante du PAR 6.</p> <p>S'agissant du caractère « contrôlable » de la mesure, évoqué par l'ARS :          - le nombre d'animaux présents est quasi-infalsifiable aujourd'hui, grâce à la mise en place de la BDNI (Base de Données Nationale de l'Identification) ;          - la surface en prairies, déclarée à la PAC, est intégralement cartographiée dans le cadre de la PAC, et les contrôleurs ont accès à ces données ;          - un exploitant qui déclarerait un temps de présence au pâturage inférieur à la réalité s'expose à un relevé d'anomalie concernant le dimensionnement des capacités de stockage d'effluents : dès lors que les animaux sont à l'intérieur, les déjections animales doivent en effet être collectées et stockées.</p>

○ **Critères de sortie de ZAR – Article 6**

<b>APPCB</b>	<p>Les critères de définition des ZAR ont fait débat, notamment sur l'emploi du terme « bon état » pour justifier l'évolution des ZAR (entrée ou sortie de communes en zones d'actions renforcées).          En effet le bon état des cours d'eau au titre de la DCE est multicritère alors que le 6ème PADN n'intervient que sur le critère « azote ». De plus, les ZAR sont définies à l'échelle communale et non à l'échelle de masse d'eau, c'est pourquoi la notion de « bon état » ne peut être utilisée dans ce cadre-là au risque d'apporter une confusion auprès des acteurs locaux.          Les ZAR ciblant les exploitations menant des plans d'épandage, certains légumiers ne sont pas concernés par ces zones d'actions renforcées. Or dans un objectif d'amélioration de la qualité des masses d'eau littorales, un besoin d'une plus grande cohérence avec les actions littorales menées sur les territoires SAGE / BV doit être recherchée.          Demande :          Être vigilant sur les termes employés lors de la justification des ZAR afin de bien faire la distinction avec la notion de Bon État (DCE).          Apporter une vision plus transversale du PAR 6 notamment par une meilleure prise en compte des enjeux d'eutrophisation en zone littorale (lien disposition 10A2 du SDAGE) au risque de futur contentieux.</p>
<b>Prise en compte</b>	<b>CRITERES CONFORMES AUX INSTRUCTIONS MINISTERIELLES</b>

<p><b>dans le PAR</b></p>	<p>Le projet de décret « dispositif de surveillance » (modifiant notamment l'actuel article R.211-84 du CE) prévoit que la sortie de ZAR se fonde sur le retour au bon état au regard des paramètres <b>physico-chimiques*</b> (acidité de l'eau, quantité d'oxygène dissous, salinité et concentration en nutriments : azote et phosphore) caractérisant l'état écologique pour les <u>eaux de surface</u> et des paramètres de l'état <b>chimique*</b> (pesticides, benzène,...) pour les <u>eaux souterraines</u>, mentionnés à l'article R. 212-18.  * : les critères chimiques et physico-chimiques sont définis dans l'<a href="#">arrêté du 25/01/10</a>  Pour construire le PAR 6, la DREAL a appliqué les recommandations figurant dans la circulaire du 06/10/17 indiquant que l'appréciation du bon état s'appréciait seulement sur le paramètre NITRATES.</p> <p>S'agissant des sites de prolifération d'algues vertes sur vasière : les conditions de sortie de ZES et de ZAC, évoquées à la page 18 de la circulaire du 05/12/13 ne prévoient pas explicitement la prise en compte de ce phénomène.</p>
---------------------------	---

o **Mesures applicables en ZAR – Article 7**

<p><b>AELB</b></p>	<p>- l'agence de l'eau rappelle la nécessité de mener des actions, notamment régaliennes, volontaristes et ambitieuses sur ces <b>territoires à enjeu eau potable</b>. C'est indispensable pour atteindre les objectifs du Sdage, sortir au plus vite du statut de ZAR et pour la mise en oeuvre efficace d'actions autres que réglementaires.</p> <p>- elle note l'absence de toute mesure de renforcement de la mesure 3° du PAN relative aux modalités de limitation de l'épandage des fertilisants azotés fondée sur un équilibre, pour chaque parcelle, entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports en azote de toute nature. <b>L'agence regrette l'absence de règles de fractionnement, notamment l'absence de dose maximale pour les premiers apports.</b> Le fractionnement des apports sur les îlots culturaux destinés aux <b>cultures maraîchères</b>, couplé à un plafonnement de l'apport total d'azote par hectare, pourrait être encadré. Des exigences plus fortes pourraient exister <b>en ZAR</b>.</p> <p>- Le solde annuel de la balance globale azotée est maintenu à 50 kg d'N/ha de SAU. Le choix de cette valeur gagnerait à être justifié, par exemple au vu de la distribution actuelle du solde annuel de la balance globale azotée parmi les exploitations de Bretagne. Ce niveau maximal admissible n'apparaît pas suffisamment ambitieux dans les zones à très fort enjeu nitrates comme les <b>bassins « algues vertes »</b>.</p> <p>- L'agence approuve le lien aux contrats territoriaux dans les bassins « algues vertes », dont les programmes d'actions contribuent à la réduction des flux de nitrates.</p>
<p><b>CRB</b></p>	<p>appelle au maintien d'une vigilance accrue dans la mise en oeuvre des mesures spécifiques et leur contrôle dans les zones d'actions renforcées (notamment les <b>baies « Algues vertes »</b> et les <b>bassins restant en contentieux européen</b>),</p>
<p><b>ARS</b></p>	<p>L'ARS Bretagne observe que la tendance à une évolution favorable notée depuis le début des années 2000 tend à se modérer pour certaines installations de captage d'eau superficielle. Cela notamment pour certains <b>captages qui ont fait l'objet d'un plafonnement des quantités d'azote épandu dans le cadre du contentieux C266/99</b> et abrogé aujourd'hui. Une dégradation de la qualité nitrate de l'eau est même observée pour l'Arguenon à Pleven par exemple en 2017. Les ressources tant superficielles que souterraines bretonnes restent donc éminemment fragiles.</p>
<p><b>ASSO</b></p>	<p>le projet de sixième programme ne comporte toujours aucune mesure particulière pour appuyer les programmes volontaires engagés sur les <b>bassins versants à algues vertes</b>, ce qui est incompréhensible au vu de l'enjeu que constituent ces territoires vis-à-vis de la Directive Nitrate d'une part et vis-à-vis de la Directive Cadre sur l'Eau d'autre part. Alors qu'un deuxième plan de mesures volontaires vient d'être signé, mobilisant 55 millions d'euros d'argent public sur ces territoires, et que le nouveau jugement du tribunal administratif du 9 février dernier confirme l'insuffisance de l'action</p>

	<p>réglementaire de l'Etat, cette lacune est inacceptable. En associant à ce plan volontaire des mesures réglementaires claires, la Bretagne ferait preuve de cohérence et d'efficacité dans la lutte contre les marées vertes qui défigurent son littoral.</p>
<p><b>Prise en compte dans le PAR 6</b></p>	<p><b>NON</b></p> <p>Sur un plan purement juridique, les services centraux ont indiqué qu'il n'était pas possible d'adopter un solde de BGA plus contraignant que le seuil des 50 kg/ha, pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le seuil de 50 kg est fixé par arrêté ministériel (voir article 3 de l'<a href="#">AM du 07/05/12</a>)</li> <li>- l'Article R211-81-1 du CE ne prévoit pas la possibilité de renforcer la mesure « BGA »</li> </ul> <p>Pour mémoire la lettre-instruction signée par les 4 préfets bretons le 27/01/11 et la note DREAL sur la mise en œuvre du régime ENREGISTREMENT en élevage prévoient que le solde de la BGA ne doit pas dépasser 25 kg/ha dans les baies « Algues Vertes », lors de la présentation de demande d'AUTORISATION et d'ENREGISTREMENT au titre de la réglementation ICPE.</p> <p>L'arbitrage rendu tient compte du fait que les changements de modèle économique ne se décrètent pas par arrêté préfectoral. La démarche mise en œuvre dans les bassins versants algues vertes vise à susciter une évolution des systèmes de production, de façon volontaire, en encourageant l'adhésion du plus grand nombre. Elle vise en l'occurrence à préserver la bonne dynamique d'action dans les BVAV, considérant par ailleurs que les mesures de base, figurant dans le PAR 6 et applicables à l'ensemble des agriculteurs bretons, sont déjà renforcées par rapport au programme national.</p>

○ **SOT (Seuil d'Obligation de Traitement) – Article 8.2.2**

<p><b>AELB</b></p>	<p>approuve la reprise des mesures spécifiques en ZAR présentes dans le 5e PAR Bretagne, et notamment l'obligation de traiter ou d'exporter imposée en ZES. L'agence de l'eau est favorable à la reconduction par le projet d'arrêté du seuil de production annuelle d'azote du 5e PAR (uniformément égal à 20 000 kilogrammes, quelle que soit la densité des élevages).</p>
<p><b>CRAB</b></p>	<p>concernant le seuil d'obligation de traitement et compte tenu des objectifs d'économie circulaire et de maîtrise des gaz à effet de serre, il est demandé de pouvoir formuler au cas par cas, selon le contexte local, une dérogation à ce seuil et le relever à hauteur de 25 000 N minimum.</p>
<p><b>FRSEA</b></p>	<p>la profession demande l'introduction d'une dérogation sous conditions.</p> <p>Conséquences de cette mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettre la substitution de l'azote minéral par de l'azote organique et éviter de détruire des unités fertilisantes en générant des productions de gaz à effet de serre (via le transport ou la production d'azote minéral) ou des dépenses électriques.</li> <li>• Baisser les coûts environnementaux et financiers dus à l'exportation.</li> <li>• Amener de la cohérence et de l'optimisation territoriale dans la gestion des effluents.</li> </ul> <p>Demande :</p> <p>Introduire un paragraphe dans l'article 8.2.2 :</p> <p>« Les exploitations soumises à la limite des 20 000 uN ont possibilité de solliciter une autorisation d'épandage au-delà de ce seuil, dans la limite de 30 000 uN, en vue de valoriser les effluents organiques dans le cadre d'une fertilisation équilibrée et à condition de disposer, en propre ou par un tiers, des moyens techniques de transport et d'épandage adaptés au rayon d'épandage projeté.</p> <p>Dans le cadre de reprise de site par un exploitant entraînant un dépassement du seuil d'obligation de traitement, les exploitations peuvent solliciter une autorisation d'épandage dans la limite de ce seuil de 30 000 uN appliqué à la globalité des sites et</p>

	tenant compte des plans d'épandages initiaux ».
<b>CONF</b>	<p>La Confédération paysanne est attachée à ce seuil, par souci de ne pas accentuer la concentration spatiale des effluents. Elle l'est aussi au nom du maintien de la possibilité de faire vivre une agriculture diversifiée sur l'ensemble du territoire. Si l'on n'y prend pas garde, en permettant aux élevages les plus importants d'accéder au foncier sans limite, dans les zones les plus chargées, on va, pour résoudre les problèmes liés aux effluents d'élevage, rendre plus difficile le développement d'une agriculture plus diversifiée qui essaie d'émerger en Bretagne, qu'elle soit biologique, en système économe en intrants et cultivant l'autonomie protéique, ou encore en circuits courts.</p> <p>Nous rappelons à ce sujet que l'assouplissement lors du 5ième programme, qui a conduit à retenir le seuil de 20 000 unités, couplé avec l'évolution du plafond d'épandage d'engrais organiques de 170 UN/ha de Surface Potentiellement Epandable (SPE) à 170 UN/ha de SAU aurait dû conduire par un effet de substitution à une baisse importante de l'utilisation d'engrais minéraux. Or cela n'a pas été le cas</p> <p>Nous signalons par ailleurs qu'un certain nombre d'éleveurs par des montages sociétaires que la loi, à notre grand regret, autorise, ont scindé en deux leur élevage situé sur deux sites proches qui sont soumis chacun séparément au SOT.</p> <p>La sortie de certains territoires du zonage ZAR va permettre d'évaluer progressivement l'évolution des pratiques de ceux qui étaient jusqu'à présents soumis au SOT. Avant d'éventuelles dérogations au sein des ZAR, au nom du droit à l'expérimentation, un temps d'observation de quelques années apparaît nécessaire afin d'éviter tout retour en arrière.</p>
<b>Prise en compte dans le PAR 6</b>	<p><b>NON, s'agissant de la demande d'assouplissement du SOT</b></p> <p>Il est prématuré, voire injustifié, de relever le SOT pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traçabilité des exportations insuffisante aujourd'hui, attendre d'avoir mis en place la déclaration des flux d'azote (DFA) des opérateurs spécialisés dans le commerce des fertilisants organiques.</li> <li>- Quantité d'azote de référence (Qref) dépassée en 2016</li> <li>- on ne constate pas, en analysant la DFA, que l'azote organique se substitue à l'azote minéral, il se rajoute.</li> <li>- 81 communes sortent de ZES (et de ZAR), et ne sont plus soumises au SOT dans le PAR 6 : l'atteinte du bon état, sur le paramètre nitrates, permet de s'affranchir du SOT, c'est cet objectif qu'il faut viser.</li> <li>- l'article R.211-82 code de l'environnement ne prévoit pas la possibilité de déroger au SOT</li> </ul>

○ **Remarques et demandes diverses**

<b>AELB</b>	<p>- Le projet de 6e PAR n'apporte pas d'élément sur la gestion de l'interculture après <b>cultures légumières</b>. Ces <b>intercultures courtes</b> peuvent pourtant présenter des risques notables pour la qualité des eaux.</p> <p>- L'agence porte à votre connaissance, une disposition du projet de 6e PAR Pays de la Loire qui prévoit le maintien ou le développement d'une <b>bande d'un mètre en tant que ripisylve</b>, de façon à mieux intercepter les flux d'azote par les racines profondes des espèces ligneuses. Cette disposition concourt à de multiples enjeux (réduction des transferts vers les cours d'eau, contribution à la bonne qualité des milieux aquatiques, biodiversité, lutte contre la dérive des produits phytosanitaires).</p>
<b>APPCB</b>	<p>en lien avec la demande de transmission des données DFA aux SAGE :</p> <p>Proposer un découpage par masse d'eau avec la possibilité en fonction d'enjeux identifiés comme captage prioritaire, bassin en contentieux de bénéficier de données à</p>

	<p>des échelles encore plus fines.</p> <p>Être vigilant sur les cartographies employées afin d'uniformiser à l'échelle régionale les limites cartographiques et ainsi bien coordonner les cartographies PAC avec les cartographies des inventaires cours d'eau (...) afin que les parcelles identifiées soient uniques, simplifiant de fait le travail à l'échelle des territoires.</p>
<b>FRSEA</b>	<p>la transcription française puis bretonne de la directive nitrates apporte un certain nombre « d'impasses réglementaires » et d'incohérences agronomiques qu'il faut dépasser pour atteindre les objectifs de qualité de l'eau. Cette réussite repose sur le constat que faire participer les acteurs du terrain amène de l'intelligence locale et permet de meilleurs résultats via une adéquation avec les réalités agronomiques, contrairement aux logiques d'obligations de moyens qui s'additionnent actuellement. Oser sortir de l'espace réglementaire, lorsque c'est nécessaire, redonnera une capacité d'innovation aux agriculteurs et d'adaptation par rapport aux différents contextes pédoclimatiques, avec pour objectif d'aboutir à des propositions et des expériences profitant à l'ensemble des agriculteurs.</p> <p>Conséquences de cette mesure :</p> <p>Donner un cadre aux agriculteurs pour tester de nouvelles pratiques et innover pour relever les défis environnementaux et climatiques.</p> <p>Demande : Introduire un article dans les dispositions diverses :</p> <p>« Dans le cadre d'une expérimentation visant l'amélioration de la qualité de l'eau sur le paramètre « nitrates », des projets avec des objectifs de résultats voient le jour. Les services de l'Etat, sous réserve qu'ils aient validé le cadre d'actions, peuvent permettre aux acteurs de ces projets de déroger aux mesures préalablement identifiées ».</p>
<b>Prise en compte dans le PAR 6</b>	<p><b>NON</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- proposition AELB <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur intercultures courtes : mesures volontaire prévues sur certains territoires, dans le cadre du PLAV ; en rendant la mesure obligatoire, on complique le travail des animateurs.</li> <li>• Sur ripisylve : non retenu, compte-tenu des efforts déjà demandés par ailleurs.</li> </ul> </li> <li>- proposition APPCB : Les DFA font déjà l'objet de communication agrégée par bassin versant</li> <li>- proposition FRSEA : les textes de niveau supra ne permettent pas d'introduire, dans le projet de PAR 6, un article fondé sur l'expérimentation et les dérogations.</li> </ul>

## b) Avis du CGEDD

Il est rappelé que pour chacun des plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Pour mémoire, le CGEDD est désigné Autorité environnementale (Ae) par l'article R.122-17, point 24°, du code de l'environnement, pour l'évaluation environnementale des programmes d'actions « nitrates », nationaux et régionaux

Cet avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

L'avis du CGEDD sur la qualité de l'évaluation environnementale portant sur le projet de 6ème programme d'actions « nitrates » de la Bretagne est téléchargeable sur

[http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180530\\_-\\_par\\_nitrates\\_bretagne\\_-\\_delibere\\_cle7368ac-1.pdf](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180530_-_par_nitrates_bretagne_-_delibere_cle7368ac-1.pdf) .

L'analyse détaillée de cet avis est en ligne sur [http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/9.\\_analyse\\_avis\\_cgedd\\_v6.pdf](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/9._analyse_avis_cgedd_v6.pdf)

Seules sont restituées ci-dessous les remarques du CGEDD formulées sur le contenu du PAR 6 :

- **Sur l'absence de renforcement de la mesure 3 (équilibre de la fertilisation) dans le PAR 6 (page 13 de l'avis du CGEDD)**

#### **Remarque NON PRISE EN COMPTE.**

**Motivation de ce choix :** le référentiel agronomique défini par le GREN Bretagne a été élaboré avec un niveau d'ambition élevé, et viser une sous-fertilisation, comme cela avait été imposé dans les BVC peut conduire à des effets secondaires néfastes. Par ailleurs, la mesure 5.3 (réduction des situations de sur-pâturage) conduit indirectement à renforcer la mesure 3.

- **Sur le non renforcement des mesures 2 et 6 du PAN (page 14 de l'avis du CGEDD)**

#### **Remarque NON PRISE EN COMPTE.**

##### **Motivation de ce choix :**

- Mesure 2 (dimensionnement des ouvrages de stockage) : le code de l'environnement ne donne pas la possibilité de renforcer cette mesure.
- Mesure 6 (conditions particulières d'épandage) : le PAR breton est plus ambitieux que le PAN dans la définition des pourcentages de pentes pris en compte pour interdire l'épandage du lisier à moins de 100 m des cours d'eau : 7 % dans le PAR (article 5.1, dernier § ; 10 % dans le PAN (point VI-2, annexe 1 de l'[AM du 19/12/11](#) modifié)

- **Sur l'absence de mesures spécifiques en BVAV (page 15 de l'avis du CGEDD)**

#### **Remarque NON PRISE EN COMPTE.**

##### **Motivation de ce choix :**

- Des mesures de renforcement de la réglementation ont d'abord été prises dans les BVAV avant d'être étendues à l'ensemble du territoire breton. C'est le cas par exemple des DFA (déclarations de flux d'azote), faisant du programme d'actions régional breton un plan ambitieux, dont les résultats se constatent d'ailleurs aujourd'hui dans l'amélioration de la qualité de l'eau pour le paramètre nitrates, aussi bien dans les BVAV que dans les autres territoires.
- Les mesures contractuelles intégrées aux projets de territoires « algues vertes » ont été adaptées à la fois au contenu du PAR 5 et aux enjeux identifiés localement.
- Des objectifs de résultats ont été définis dans chaque BVAV, à la fois ambitieux et réalistes, et qui se veulent mobilisateurs, dans le cadre de plans d'actions portés par les collectivités locales, en réponse à la disposition 10A-1 du SDAGE Loire-Bretagne.
- Dès lors que les objectifs de résultats ne seraient pas atteints et sans déploiements des moyens adaptés, des mesures réglementaires (type ZSCE) seront arrêtées (voir page 12/14 du [document-cadre « PLAV2 »](#) disponible sur le site internet [algues-vertes.com](http://algues-vertes.com) (ouvert le 10 juillet 2018))
- Une nouvelle stratégie de ciblage des contrôles est mise en œuvre par les services de l'État dans des secteurs prioritaires, dont les bassins versants des baies algues vertes, visant à identifier, par des actions d'investigations de terrain, les secteurs hydrographiques

présentant de fortes concentrations en nitrates afin d'identifier et réduire les sources de pollution, ponctuelles ou diffuses.

### c) Consultation du public

Conformément à l'article [L.123-19-1, II](#) du code de l'environnement, les deux documents suivants ont été élaborés et publiés en même temps que le PAR 6 :

- la **synthèse des observations et propositions du public** avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique
- dans un document séparé, **les motifs de la décision**.

Ces deux documents sont en ligne sur le site internet de la DREAL Bretagne.

## II. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le programme d'actions régional, compte tenu des diverses solutions envisagées

Conformément à l'article [L.123-19-1, II](#) du code de l'environnement, es motifs de la décision sont détaillés dans un document séparé, en ligne sur le site internet de la DREAL.

Au-delà des ajustements effectués suite à la prise en compte des avis exprimés dans le cadre des consultations (voir chapitre I, ci-dessus), les évolutions opérées par rapport au PAR 5 (comme le maintien de la plupart des mesures figurant dans le PAR 5) sont fondées sur :

- les analyses et états des lieux figurant dans le bilan du PAR 5 et dans le rapport d'évaluation environnementale. **Exemples : mesure spécifique à la prévention du sur-pâturage ; sortie de ZAR de certains cantons ZES**
- certaines études et travaux de recherche appliquée (recommandation figurant au R.211-80 du code de l'environnement) **Exemples : utilité des zones tampons installées sur les parcelles drainées ; indicateur de la pression de pâturage**
- le respect du principe de non-régression environnementale. **Exemple : limitation des dérogations au principe de destruction chimique des CIPAN**
- le souci de produire un texte équilibré, intégrant les 3 composantes du développement durable (environnement, économie, dimension sociétale)
- la cohérence avec le calendrier de modifications réglementaires, au niveau national. **Exemple : refonte du décret du 07/05/12, sur le dispositif de surveillance AZOTE ; élaboration de la méthode de calcul du solde de la BGA**
- le souhait, bien qu'il s'agisse de sujets éminemment techniques, de simplifier et de rester lisible.

## III. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme d'actions régional.

Conformément à la recommandation formulée par le CGEDD en page 35 de son avis, la liste des indicateurs figurant dans l'annexe 12 du PAR 6 a été significativement renforcée par rapport à celle qui figurait en annexe 11 du PAR 5.

Le tableau ci-dessous restitue les principales observations du CGEDD, concernant la qualité de l'évaluation des incidences, ainsi que les réponses apportées par les services de l'État .

Avis CGEDD et n° de page concerné	Réponse des services de l'État
<p><u>Page 19</u>, l'Ae recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de compléter l'analyse par l'articulation du PAR Bretagne avec les autres PAR, à l'échelle des grands bassins concernés ;</li> <li>- d'analyser et de caractériser plus précisément les redondances ou éventuelles incompatibilités des mesures du PAR avec des dispositions déjà existantes dans d'autres plans et programmes parmi ceux analysés ;</li> <li>- de procéder à une analyse du niveau de contribution du programme d'actions régional aux objectifs des plans et programmes analysés ;</li> <li>- d'évaluer notamment sa contribution aux objectifs de la DCE et de la DCSMM et de s'assurer d'intégrer dans l'analyse les objectifs opérationnels des SDAGE, SAGE et PAMM concernés.</li> </ul>	<p>Recommandations qui seront prises en compte dans le cadre de l'élaboration du PAR 7. Il convient d'ores et déjà de noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'analyse de tous les PAR du bassin Loire-Bretagne nécessitera de mettre en place un réseau d'échange dédié, entre DREAL concernées (actuellement, des échanges informels existent déjà, avec la région Pays-de-la-Loire)</li> <li>• certaines incompatibilités des mesures du PAR 6 avec le règlement des SAGE ont pu être détectées par le simple fait d'associer l'APPCB à la relecture du projet d'arrêté.</li> <li>• Pour le PAR 7, il sera proposé au comité régional de concertation « nitrates » de mettre en place une organisation permettant de solliciter, dès le début des travaux, l'ensemble des acteurs concernés (<i>la concertation préalable, organisée dans le cadre du PAR 6, ayant essentiellement fait émerger des avis de principe, et n'ayant d'ailleurs pas vocation à alimenter l'évaluation environnementale</i>)</li> </ul>
<p><u>Page 22</u> : l'Ae recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de prendre en compte les données de surveillance des eaux brutes des captages pour l'alimentation en eau potable.</li> <li>• de préciser l'état actuel et l'évolution des modalités de surveillance des eaux salines.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actuellement, les données ARS ne sont pas toutes accessibles, le mode d'échange avec cette structure devra être amélioré. L'avis reçu le 11/06/18 confirme la volonté de l'ARS de partager les données dans le cadre de l'exercice d'évaluation. Les données relatives aux captages prioritaires et les données générales sur la potabilité de l'eau ont été intégrées dans le bilan du PAR5, en page 89 et suivantes.</li> <li>• Le Réseau des Estuaires Bretons (REB) fournit des données qui sont exploitées par l'IFREMER, par les syndicats de BV et par les DDTM. Depuis quelques années, il n'y a plus de valorisation régionale de ces données, mais une réflexion est en cours pour retravailler le sujet avec l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne. Au niveau départemental, le Morbihan produit un bilan annuel, publié par l'Observatoire de l'Eau du Morbihan (voir page 28 à 33 sur <a href="http://www.morbihan.gouv.fr/content/download/33773/253471/file/Observatoire_eau_56_2014-2016.pdf">http://www.morbihan.gouv.fr/content/download/33773/253471/file/Observatoire_eau_56_2014-2016.pdf</a>)</li> </ul>
<p><u>Page 26</u> : Le rapport ne présente aucun élément concernant l'état des pollutions phosphorées ni de leur évolution, bien que ces données soient disponibles dans les états des eaux annuels, qui auraient permis de compléter</p>	<p>Les Q90, pour le paramètre phosphore sont présentés figure 38, page 80 du bilan du PAR 5. Ces données sont également en ligne sur <a href="http://www.observatoire-eau-bretagne.fr/Tableaux-de-bord-interactifs/Eau-de-surface2/Matieres-phosphorees">http://www.observatoire-eau-bretagne.fr/Tableaux-de-bord-interactifs/Eau-de-surface2/Matieres-phosphorees</a></p>

<p>la compréhension des phénomènes d'eutrophisation.</p>	<p>il est utile de rappeler ici la note de bas de page n°19 figurant page 10 de l'avis du CGEDD :  <b>“L’azote, sous la forme des nitrates d’origine agricole, est dans le cas d’espèce considéré comme étant indubitablement le facteur déterminant de la production d’algues. Ces apports dominant très largement les autres sources d’azote telles que celles qui sont issues du mauvais fonctionnement des stations d’épuration ou de l’assainissement non collectif .»</b></p>
<p><u>Page 28</u> : Absence de données sur les émissions agricoles à effet de serre en Bretagne</p>	<p>La note de bas de page rappelle très justement, dans l'avis du CGEDD, que ces données sont en ligne sur <a href="http://www.bretagne-environnement.org/Media/Atlas/Cartes/Repartition-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-par-pays-en-Bretagne">http://www.bretagne-environnement.org/Media/Atlas/Cartes/Repartition-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-par-pays-en-Bretagne</a>, même si elles s'arrêtent à l'année 2010</p>
<p><u>Page 31</u> : comme pour d'autres avis sur des programmes régionaux qu'elle a été amenée à émettre cette année, l'Ae considère que l'utilisation de modèles géo-référencés de transfert des substances chimiques dans l'environnement [...] aurait probablement permis d'inférer l'efficacité des mesures en termes de maîtrise de la contamination des milieux et de réduction des impacts sur les écosystèmes. Au-delà du calage des mesures, une telle démarche aurait également permis de dépasser la seule appréciation qualitative des évolutions, et de concevoir un programme de suivi éclairé par la résolution des incertitudes révélées par le modèle.</p>	<p>Les services de l'État en Bretagne vont explorer cette voie dans le cadre de la préparation du PAR 7 : un contact a d'ores et déjà été pris par la DREAL avec le CRESEB (Centre de Ressources et d'Expertise scientifique sur l'Eau de Bretagne), en vue de renforcer le partenariat entre l'État, maître d'ouvrage de l'évaluation environnementale des PAR, et la communauté scientifique.</p> <p>L'évolution de la méthode de travail fera partie des sujets à travailler au cours des prochaines réunions du comité de concertation « nitrates ».</p>
<p><u>Page 33</u> : L'Ae recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de concrétiser l'élaboration d'une méthode de modélisation quantitative basée sur le référencement géographique des pratiques et la modélisation des transferts d'azote dans les différents compartiments de l'environnement, de nature à permettre une véritable analyse des impacts attendus pour l'ensemble des enjeux environnementaux.</li> <li>- de reprendre l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 à partir d'une étude quantitative des incidences du programme.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sur la modélisation : voir réponse apportée en case 31. Un modèle a par ailleurs été utilisé dans le cadre du PLAV1 (TNT2, développé par INRA/SCHEME, actuellement en cours d'actualisation dans le cadre du PLAV2) ; les modalités de la généralisation de son utilisation dans le cadre de l'évaluation environnementale des PAR seront évaluées.</li> <li>- sur l'évaluation des incidences NATURA 2000 : compétences existantes au sein de la DREAL, leur mobilisation devra être anticipée dans le cadre du PAR 7</li> </ul>
<p><u>Page 35</u> : L'Ae recommande</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'étoffer significativement le dispositif de suivi concernant les indicateurs relatifs à la qualité des eaux intérieures, littorales et marines,</li> <li>- de le compléter par des indicateurs portant sur d'autres enjeux environnementaux, par exemple concernant les transferts d'azote à l'atmosphère</li> <li>- de prévoir un géoréférencement généralisé</li> </ul>	<p>Cette recommandation a été prise en compte via un renforcement de la liste des indicateurs figurant en annexe 12 du projet de PAR 6. Par ailleurs, la DREAL travaille sur un projet de carte interactive qui permettra de visualiser l'ensemble des données (contrôles, DFA, assolements, ...) disponibles à différentes échelles géographiques. De telles cartes</p>

des informations, - de justifier la cohérence et l'efficacité du dispositif de suivi, notamment par la définition de valeurs cibles pour l'ensemble des indicateurs représentatifs des effets sur l'environnement et la mise en place d'un suivi de l'ensemble des mesures applicables au territoire, PAN et PAR confondus.	existent déjà sur le site de l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne, pour les données « qualité de l'eau » ;
--	---

Enfin, il est prévu d'exploiter, au moment de la réalisation du bilan du PAR 6, l'ENQUÊTE SUR LES PRATIQUES AGRICOLES EN 2018 DANS LES BASSINS VERSANTS EN BRETAGNE (Période du 1er novembre 2017 au 30 août 2018), qui sera lancée en 2019 et dont les résultats seront disponibles à partir de 2020. A défaut de couvrir la période de mise en œuvre du PAR 6, cette enquête permettra d'apprécier l'évolution des pratiques agricoles par comparaison avec les résultats des enquêtes précédentes (2004 et 2011), lancées sur le même format.